

2022/.....

Parafe

AFFICHÉ
LE 12/10/2022

DECISION N°53/2022

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOCAL SIS 8 AVENUE EDOUARD GOURDON

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE

VU l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la délibération n°61 du 17 juillet 2020 du Conseil Municipal portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29/06/2021 du conseil communautaire concernant l'appel à partenariat entre « Mutualia assurance santé » et la Communauté de Communes « les portes Briardes »

CONSIDERANT l'intérêt de proposer une mutuelle aux habitants du territoire communautaire et la demande de « Mutuelle assurance santé » de disposer d'un local pour y tenir des permanences ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : D'accorder la mise à disposition à titre onéreux à « Mutualia assurance santé » d'un local sis dans les locaux du CCAS au 8 avenue Edouard Gourdon afin de proposer une mutuelle intercommunale aux habitants de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée.

ARTICLE 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un « donner acte ».

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Madame la Trésorière Principal à Chelles

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 11 octobre 2022

Le Maire,
Jean François ONETO



AFFICHÉ
LE 12/10/2022

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

- La Mairie d'Ozoir-la-Ferrière représentée par son Maire, M. Jean-François ONETO dûment habilité à la présente par délibération n°61 du 17 juillet 2020

Ci-après dénommée « La Mairie »

Et

- MUTUALIA ALLIANCE SANTE
Enregistrée sous le n° de SIRET : 403 596 265
siège social : 1 rue André Gatoux 62024 ARRAS Cedex
Représentée par Monsieur Jérôme REBOUL en qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée « L'Occupant »

Après avoir rappelé que :

- MUTUALIA est l'organisme choisi sur appel à partenariat réalisé par la CCPB pour proposer une mutuelle intercommunale aux habitants du territoire par délibération du conseil communautaire en date du 29/06/2021

Il a été convenu :**Article 1 : Objet**

« La Mairie » accepte de mettre à disposition de « L'Occupant » un bureau pour réaliser

1

L'Occupant	Le Maire	Paraphe
		

REÇU EN PREFECTURE

le 12/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217703503-20221011-DECISION_53

des entretiens individuels , ces derniers se feront en matinée et uniquement sur rendez-vous. A défaut de rendez-vous, les permanences ne seront pas maintenues et le CCAS de la ville en sera informé par l'équipe de MUTUALIA.

- Fréquence : 1 à 2 fois /mois
- Jour(s) : le jeudi 29 septembre 2022
le jeudi 27 octobre 2022
les jeudis 10 et lundi 24 novembre 2022
les jeudis 8 et 22 décembre 2022
- Horaire(s) : de 9h00 à 12h00 (sur les heures d'ouverture du bâtiment du Pôle Social) avec possibilité pour « L'Occupant » d'utiliser le local sur demande l'après-midi en fonction des occupations

Les modalités ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées d'un commun accord entre les parties.

Désignation de la salle mise à disposition :

Lieu : 8 avenue Edouard Gourdon
Superficie du bureau : 11,16m²
Matériel : 1 table et 3 chaises

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une pour une durée de 4 mois, soit du 29/09/2022 au 22/12/2022 sauf résiliation notifiée par l'une ou l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception moyennant le respect d'un préavis de 30 jours.

Article 3 : Montant de l'indemnité versée à la Mairie et révision

En contrepartie, « L'Occupant » versera à « La Mairie » une indemnité de 8,00€/demie- journée , sur titre émis par le service financier de la Ville d'Ozoir-la-Ferrière à terme échu.

2

L'Occupant	Le Maire	Paraphe
		

REÇU EN PREFECTURE

le 12/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-2177 035 03-20221011-DECISION_53

Article 4 : Charges

1) Eau et Electricité

« L'Occupant » règlera les charges (eau et électricité) calculées au prorata du nombre de m² occupé sur titre émis à terme échu par le service financier de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

Formule de calcul : Montant dû par le site du pôle social/394m² (superficie totale du pôle social) x 11,16m² (superficie du bureau)

2) Poste Entretien

Dans le cadre de la présente convention, « la Mairie » met à disposition de « L'Occupant » une partie de son personnel communal relevant du service entretien. Il est précisé que l'intervention des agents s'entend avec la fourniture des produits, consommables et petits matériels nécessaires pour remplir leur mission d'entretien. Il est convenu entre les parties, qu'au 31 décembre 2022, « la Mairie », présentera à « L'Occupant » un bilan annuel de facturation, détaillé au titre de la mise à disposition du service Entretien.

Il est décidé que le remboursement des frais engagés pour la mise à disposition des services municipaux sera demandé sur la base d'un coût de référence correspondant au coût horaire chargé, du service intervenant, sur la base des grades d'adjoint technique et d'agent de maîtrise principal détenus par les agents.

Article 5 : Conditions

« L'Occupant » prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la présente convention pour les jours/horaires mentionnés ci-avant.

La salle faisant l'objet de cette convention de mise à disposition se trouve dans un bon état de propreté. Elle devra être utilisée dans l'esprit d'un équipement public sans dégradations des murs (inscriptions), sol, portes, meubles et matériel mis à disposition. L'utilisateur portera une attention particulière au rangement et devra faciliter le travail du personnel chargé de l'entretien ordinaire en rangeant tables, chaises et divers matériel utilisés.

En cas de grosse salissure ponctuelle l'utilisateur devra procéder lui-même à un premier nettoyage.

L'utilisateur s'engage ainsi à préserver le patrimoine municipal en veillant à une utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale de l'équipement.

Le matériel mis à disposition devra être manipulé avec précaution et dans le même

3

L'Occupant	Le Maire
	

REÇU EN PREFECTURE

le 12/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217703503-20221011-DECISION_53

souci d'utilisation partagée : soit trois chaises et un bureau.

L'utilisateur doit prendre toutes les dispositions pour que l'activité organisée se déroule sans trouble à l'ordre public et il s'engage à respecter et à faire respecter les règles de sécurité applicables à la catégorie (réglementation ERP en vigueur) de l'établissement mis à disposition

Le matériel de lutte contre l'incendie doit, à tout moment, être accessible et ne jamais servir à un autre usage que celui de sa destination.

En aucun cas, les portes servant d'issues de secours ne doivent être obstruées, verrouillées ou fermées à clé pendant la durée de l'occupation

Avant de quitter les lieux, l'utilisateur devra s'assurer de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion. Il devra ainsi procéder à un contrôle de la salle (extinction des lumières et divers appareils électriques, fermeture des portes, fenêtres, volets et issues de secours, robinetterie...).

Conformément à la réglementation en vigueur dans les lieux publics, il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux.

« L'Occupant » déclare être couvert par une assurance responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels causés au titre de la présente convention, et fournir à ce titre, préalablement à l'occupation des locaux, une attestation en cours de validité dès la signature de la présente convention.

« L'Occupant » fait son affaire de l'assurance à souscrire, le cas échéant, pour ses biens aux fins de couvrir les dommages causés notamment par incendie, explosion, dégâts des eaux, vol ou vandalisme et doit fournir à ce titre une attestation en cours de validité dès la signature de la présente convention.

« L'Occupant » devra maintenir les lieux mis à disposition en parfait état de propreté.

« L'Occupant » ne pourra se servir de cette salle qu'à l'usage déterminé par la présente convention.

Article 6 – Attribution de compétence

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter, d'un commun accord, une solution amiable.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de MELUN sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à, le...../...../2022 (En deux exemplaires.)

Le Maire



MUTUALIA

4

L'Occupant	Paraphe Le Maire
	

REÇU EN PREFECTURE

le 12/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217703503-20221011-DECISION_53